



**ARRETE N° 2026-164
PORTANT AUTORISATION DE REALISER
DES TRAVAUX DE DEMOLITION DE BÂTIMENT SUITE INCENDIE
ROUTE DE PRAILLES – 74140 MASSONGY**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,
Vu les codes de la route et de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise SAS RAIDEICC – représentée par monsieur LOMBARD Pascal — 40, route de l'Arclusaz – 73390 CHATEAUNEUF pour effectuer des travaux de démolition de bâtiment suite à incendie – route de Prailles – 74140 MASSONGY
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Le mercredi 29 juillet 2026 l'entreprise SAS RAIDEICC – représentée par monsieur LOMBARD Pascal — 40, route de l'Arclusaz – 73390 CHATEAUNEUF est autorisée à effectuer des travaux de démolition de bâtiment suite à incendie – route de Prailles – 74140 MASSONGY, la route de Prailles sera **FERMÉE pendant la durée des travaux**.
Déviation par la route de Prailles direction Sciez.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».
Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

Article 3. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAS RAIDEICC – représentée par monsieur LOMBARD Pascal — 40, route de l'Arclusaz – 73390 CHATEAUNEUF.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
A l'entreprise SAS RAIDEICC,
Madame la responsable des services techniques,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Thonon agglomération,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

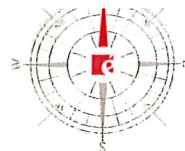
A Massongy, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Sandrine GRILLET-DETURCHE

Affiché le 27/07/2026

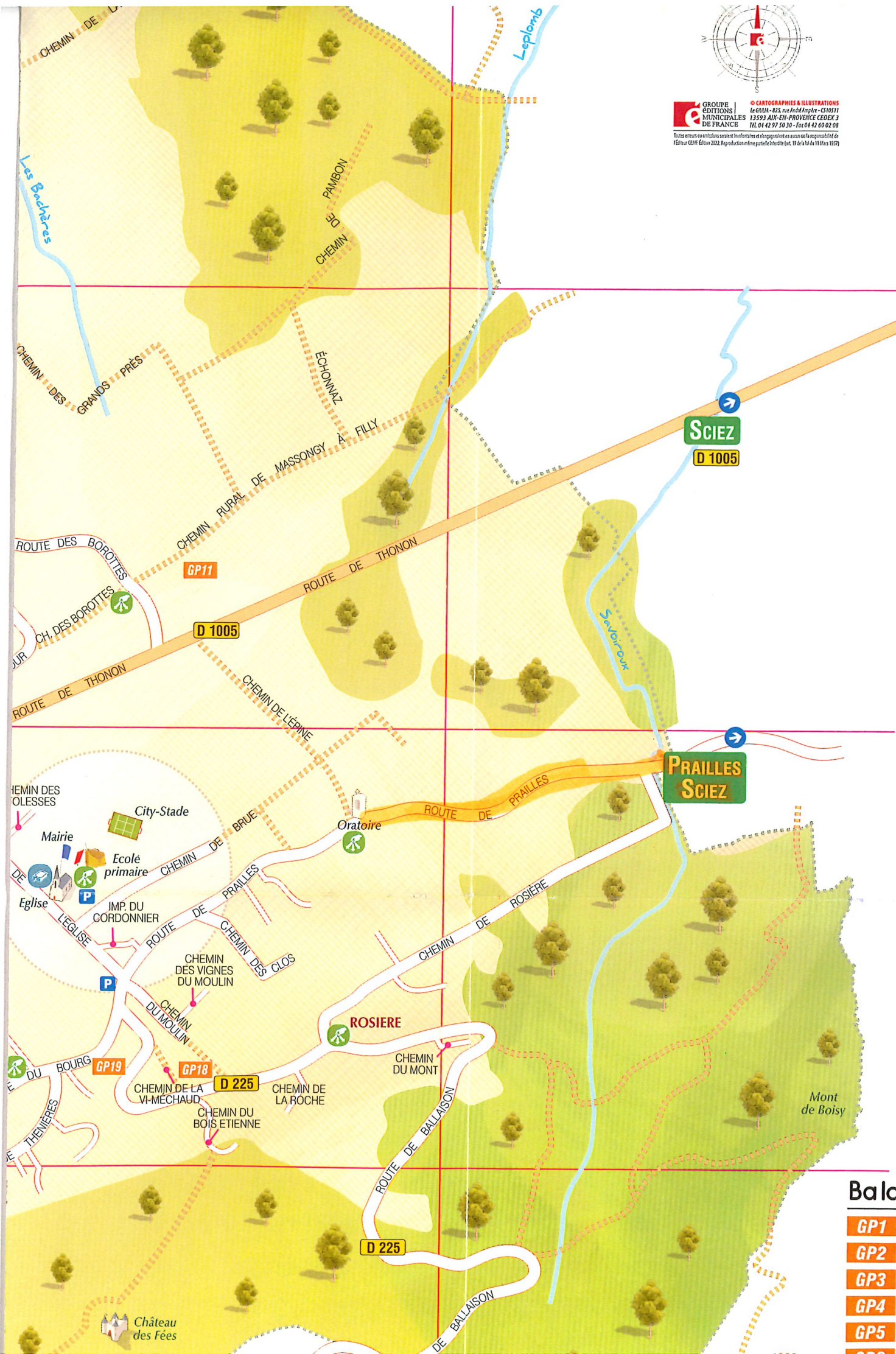




LE GROUPE
ÉDITIONS
MUNICIPALES
DE FRANCE

CARTOGRAPHIES & ILLUSTRATIONS
Le GOUA - 825, rue de l'Église - CS 10511
13593 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
TEL 04 42 97 30 30 - Fax 04 42 60 02 08

Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission de l'éditeur est interdite. Reproduction même partielle interdite (art. 17 de la loi du 11 Mars 1957)



Balade

GP1 Mc

GP2 Le

GP3 Foi

GP4 An

GP5 An